

Luxembourg, le 2 juin 2016



Presse et Information

Arrêt dans les affaires jointes T-426/10 Moreda-Riviere Trefilerías, SA / Commission, T-427/10 Trefilerías Quijano, SA / Commission, T-428/10 Trenzas y Cables de Acero PSC, SL / Commission et T-429/10 Global Steel Wire, SA / Commission, ainsi que T-438/12 Global Steel Wire, SA / Commission, T-439/12 Trefilerías Quijano, SA / Commission, T-440/12 Moreda-Riviere Trefilerías, SA / Commission et T-441/12 Trenzas y Cables de Acero PSC, SL / Commission

## **Le Tribunal rejette les recours des quatre sociétés espagnoles ayant participé à l'entente sur le marché européen de l'acier de précontrainte**

Par décision du 30 juin 2010<sup>1</sup>, la Commission a sanctionné une entente à laquelle des fournisseurs d'acier de précontrainte avaient pris part entre les années 80/90 et 2002.

L'acier de précontrainte, qui peut prendre la forme de câbles métalliques, de torons en fil-machine ou d'acier pour béton précontraint ou postcontraint, sert notamment à la réalisation de ponts, de balcons, de pieux de fondation ou de conduits et est essentiellement utilisé en architecture industrielle et souterraine.

Les premières réunions paneuropéennes de l'entente se sont tenues à Zurich, en Suisse, d'où le nom de « Club Zurich ». La dernière réunion attestée du club Zurich a eu lieu le 9 janvier 1996. Néanmoins, afin de surmonter la crise de ce club, les anciens participants ont également continué à se réunir régulièrement entre janvier 1996 et mai 1997 (« période transitoire »). Ils ont finalement adopté, en mai 1997, un arrangement paneuropéen révisé, dénommé « club Europe ».

Il existait par ailleurs deux branches régionales, l'une en Italie (« Club Italia ») et l'autre en Espagne et au Portugal (« Club España »). Les différentes branches étaient interconnectées du fait du chevauchement entre les territoires, des appartenances multiples et des objectifs communs. Les entreprises en cause se rencontraient généralement en marge de réunions commerciales officielles dans des hôtels de l'Europe entière.

L'entente consistait en des opérations de fixation de quotas, de partage de clientèle, de fixation des prix et d'échange d'informations commerciales sensibles sur le prix, le volume et les clients, et ce, tant au niveau européen (club Zurich/club Europe) qu'aux niveaux national et régional (club Italia/club España). La Commission a ainsi estimé que les 18 entreprises visées avaient commis une infraction unique et continue au droit de l'Union (interdiction des ententes au niveau de l'Union).

Entre 2010 et 2014, 28 recours ont été introduits devant le Tribunal de l'Union européenne dans le cadre de l'entente. En substance, les sociétés concernées demandaient une réduction des amendes qui leur avaient été infligées. Le Tribunal a statué le 15 juillet 2015 sur 12 de ces 28 recours<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Décision C (2010) 4387 final de la Commission, du 30 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38344 – Acier de précontrainte) (« décision initiale »).

<sup>2</sup> Pour plus de détails, voir le [CP n° 83/15](#). Plusieurs pourvois ont été formés devant la Cour à l'encontre de certains de ces arrêts. Ainsi, l'arrêt dans les affaires jointes [T-389/10 et T-419/10](#), *SLM/Commission et Ori Martin/Commission*, a fait l'objet de deux pourvois, à savoir (i) l'affaire [C-505/15 P](#), *SLM/Commission*, et (ii) l'affaire [C-522/15 P](#), *Commission/SLM et Ori Martin*, radiée par ordonnance du Président de la Cour du 18 décembre 2015 ; par ailleurs, les arrêts dans les affaires [T-393/10](#), [T-398/10](#), [T-422/10](#), et [T-436/10](#), ont respectivement fait l'objet de pourvois dans les affaires [C-523/15](#)

Afin de corriger des erreurs de calcul dont certaines avaient été mises en évidence par les recours introduits, la Commission a, en cours d'instance, modifié sa décision une première fois le 30 septembre 2010<sup>3</sup>, ce qui a eu pour effet de diminuer plusieurs des amendes infligées dans la décision initiale.

Tout en estimant n'avoir commis aucune erreur dans la décision initiale telle que modifiée, la Commission a modifié celle-ci une seconde fois en cours d'instance, le 4 avril 2011<sup>4</sup>.

Moreda-Riviere Trefilerías (MRT), Trefilerías Quijano (TQ), Trenzas y Cables de Acero PSC (Tycsa PSC) et Global Steel Wire (GSW) sont quatre sociétés appartenant au groupe espagnol Celsa. Ce groupe a participé à l'entente puisque, selon la Commission, les quatre sociétés constituaient une seule entité économique. À la suite de la décision initiale, ces sociétés ont considéré qu'elles n'étaient pas en mesure de payer les amendes qui leur avaient été infligées (au total 54 389 000 euros pour les quatre sociétés du groupe) sans compromettre leur viabilité. Elles ont présenté à la Commission une demande tendant à la réappréciation de leur capacité contributive et sollicité de nouveau une réduction du montant des amendes (ce qu'elles avaient déjà fait en février 2009, lors de la procédure administrative, en invoquant une incapacité de payer). Cette nouvelle demande a été rejetée par une lettre du directeur général de la DG « concurrence » de la Commission (le « directeur général ») du 25 juillet 2012.

MRT, TQ, Tycsa PSC et GSW ont introduit des recours, d'une part, contre la décision initiale, telle que modifiée par les première et seconde décisions modificatives (affaires T-426/10 à T-429/10, « première série d'affaires ») et, d'autre part, contre la lettre du 25 juillet 2012 (affaires T-438/12 à T-441/12, « troisième série d'affaires »)<sup>5</sup>.

**Par son arrêt de ce jour, le Tribunal rejette les huit recours des quatre sociétés.**

Les sociétés contestent, en substance, leur appartenance à une unité économique ainsi que leur responsabilité.

Le Tribunal fait tout d'abord état de **plusieurs indices de leur intégration économique**, suffisants pour rendre plausibles les allégations de la Commission selon lesquelles ces sociétés constituaient une seule entité économique : **(i) les quatre sociétés ont été unies par des liens structurels stables et étroits durant toute la période de l'infraction ; (ii) l'argument selon lequel elles auraient adopté un comportement autonome sur le marché est insuffisamment étayé ; (iii) elles ont été perçues par les autres membres de l'entente comme un seul concurrent, (iv) elles avaient du personnel en commun et (v) la répartition des tâches entre elles ainsi que l'évolution de cette répartition démontrent une stratégie cohérente d'optimisation des ressources de production et de vente d'acier de précontrainte.**

Ensuite, **le Tribunal déclare que la Commission n'a pas commis d'erreur sur l'attribution de responsabilité aux sociétés. Il confirme ainsi l'unicité de l'infraction, constituée de**

---

[P](#), *Westfälische Drahtindustrie e.a./Commission*, [C-510/15 P](#), *Fapricela/Commission*, [C-519/15 P](#), *Trafilerie Meridionali/Commission*, et [C-514/15 P](#), *HIT Groep/Commission*.

<sup>3</sup> Décision C (2010) 6676 final de la Commission du 30 septembre 2010 (« première décision modificative »).

<sup>4</sup> Décision C (2011) 2269 final de la Commission du 4 avril 2011 (« seconde décision modificative »). La Commission a réduit substantiellement les amendes infligées, d'une part, à ArcelorMittal, ArcelorMittal Verderio, ArcelorMittal Fontaine et ArcelorMittal Wire France et, d'autre part, à SLM et Ori Martin. À la suite de cette seconde modification, ArcelorMittal Wire France (affaire [T-385/10](#)) et ArcelorMittal España (affaire [T-426/10](#)) se sont désistées de leurs recours. (CP n° 83/15).

<sup>5</sup> Les recours dans les affaires [T-575/10](#), [T-576/10](#), [T-577/10](#) et [T-578/10](#), introduits par Moreda-Riviere Trefilerías, Trefilerías Quijano, Trenzas y Cables de Acero et Global Steel Wire (celles-ci ayant également introduit les recours qui font l'objet de l'arrêt d'aujourd'hui), étaient dirigés contre la première décision modificative (« deuxième série d'affaires »). Par ordonnances du 25 novembre 2014, la deuxième série d'affaires ainsi que les conclusions identiques présentées par les sociétés susmentionnées dans la première série d'affaires ont été rejetées comme manifestement irrecevables par le Tribunal (ordonnances du 25 novembre 2014, *Moreda-Riviere Trefilerías/Commission*, [T-426/10](#) et [T-575/10](#), *Trefilerías Quijano/Commission*, [T-427/10](#) et [T-576/10](#), *Trenzas y Cables de Acero/Commission*, [T-428/10](#) et [T-577/10](#), et *Global Steel Wire/Commission*, [T-429/10](#) et [T-578/10](#)). Les pourvois formés par ces sociétés contre les ordonnances du 25 novembre 2014 ont été rejetés par la Cour comme manifestement non fondés (ordonnance du 17 décembre 2015, *Moreda-Riviere Trefilerías e.a./Commission*, [C-53/15 P](#) à [C-56/15 P](#)).

**plusieurs éléments, de même que sa continuité.** À cet égard, il écarte les allégations selon lesquelles, d'une part, les faits commis pendant la période antérieure au 12 mai 1997 seraient prescrits et, d'autre part, l'entente se serait interrompue durant la période transitoire.

En ce qui concerne les moyens tendant à la réduction du montant des amendes infligées aux sociétés, le Tribunal considère que la **Commission n'a pas violé le principe de non-rétroactivité de la loi pénale en appliquant les lignes directrices de 2006 pour calculer le montant de l'amende à infliger aux sociétés du groupe Celsa pour une infraction commise avant leur adoption**, étant donné que la nouvelle méthode de calcul que ces lignes directrices comportent était raisonnablement prévisible, à l'époque où l'infraction a été commise, pour des entreprises telles que les quatre sociétés en cause. De plus, **vu la complexité particulière de l'affaire, le Tribunal estime que, en dépit de la longueur particulière de la première phase de la procédure administrative, celle-ci ne doit pas être qualifiée d'excessive.**

Quant à l'appréciation de la capacité contributive des sociétés, **le Tribunal estime, à l'instar de la Commission dans la décision initiale, que les sociétés avaient les moyens, sinon de s'acquitter immédiatement de la totalité des amendes infligées, du moins d'obtenir les financements ou les garanties nécessaires. Le Tribunal souligne que la Commission était également fondée à considérer que la situation financière des actionnaires du groupe permettait aux sociétés de faire face au paiement d'une amende de 54,4 millions d'euros, laquelle ne représentait pas une charge insoutenable pour le groupe Celsa.**

Le Tribunal examine enfin la troisième série d'affaires, qui a pour objet la lettre du 25 juillet 2012. Dans cette lettre, le directeur général rejetait des demandes des sociétés requérantes tendant à la réappréciation de leur capacité contributive, estimant que leur situation financière s'était améliorée par rapport aux données dont la Commission disposait lors de l'adoption de la décision initiale. Le directeur général a donc considéré que le groupe disposait de ressources suffisantes pour faire face au paiement de l'amende, laquelle représentait moins de 2 % du total des dettes bancaires renégociées pour un montant de trois milliards d'euros. La direction générale a aussi évoqué la possibilité que les actionnaires des sociétés contribuent au paiement de l'amende. Le Tribunal déclare que **les faits allégués par les sociétés dans leurs demandes n'étaient pas susceptibles de modifier de façon substantielle l'appréciation portée sur leur capacité contributive dans la décision initiale.** Dès lors, **la lettre du 25 juillet 2012 ne présente pas de caractère décisionnel** et les recours constituant la troisième série d'affaires sont rejetés comme irrecevables.

---

**RAPPEL:** Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL:** Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205